



Salon du cheval de Prades. Edition du 14 et 15 septembre 2019

CONDITIONS PARTICULIERES AUX EXPOSANTS

Annexe du Règlement Général du Salon du Cheval complété par les informations incluses dans le dossier d'inscription. Dans le présent règlement les termes « organisateur » ou « comité d'organisation » désignent l'association **Équitalan**.

- 1) **DEMISSIONS.** _____
 - 1.1. L'exposant qui n'aura pas monté son stand avant le Samedi 14 septembre 2019 midi, sera considéré comme démissionnaire et l'organisateur disposera de son stand ou emplacement sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes versées par lui, ou à une indemnité quelconque.
 - 1.2. Les démissions seront retenues uniquement jusqu'au 31 août 2019. Dans ce cas les droits versés seront remboursés, déduction faite d'une retenue forfaitaire couvrant les frais administratifs. Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, aucun remboursement ne sera effectué et tous les droits resteront exigibles et acquis à l'organisateur.
- 2) **OBLIGATIONS DES EXPOSANTS** _____
 - 2.1. Toute adhésion acceptée par l'organisateur engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.
 - 2.2. Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons et autres avant la date de la fermeture. Les emplacements pourront être débarrassés dès la clôture du dimanche 19 heures jusqu'à 23 heures, et durant la journée du lendemain de 8 heures à 17 heures.
- 3) **PAIEMENTS** _____
 - 3.1. Le paiement de la participation au Salon du cheval s'opère par chèque bancaire, à l'ordre de l'association Équitalan Prades :
 - 3.1.1. Acompte de 30% de la somme totale due est à envoyer avec le dossier d'inscription.
 - 3.1.2. Le solde sera réglé au plus tard au moment de l'installation du stand.
 - 3.2. L'organisateur disposera des stands ou emplacements retenus par les exposants qui n'auront pas acquitté la totalité des sommes dues dans les délais réglementaires et ce sans que l'exposant en cause puisse prétendre au remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.
 - 3.3. Chaque exposant s'engage à offrir un article parmi ses produits pour la tombola du Salon du Cheval d'un montant minimum de 20 €.
- 4) **EMPLACEMENTS** _____
 - 4.1. Les exposants pourront aménager leur stand selon leur désir. Ils ne devront cependant pas faire d'installation qui ne serait pas en harmonie avec l'esthétique générale ou qui pourrait être préjudiciable ou gênante pour les exposants voisins. Les organisateurs arbitreront sans appel tout litige.
 - 4.2. Toute attache aux charpentes métalliques dans les halls est interdite, sauf dérogation spéciale de l'organisateur sur demande motivée de l'exposant.
- 5) **VENDEURS AMBULANTS** _____
 - 5.1. Les portes du Salon du cheval seront ouvertes aux vendeurs ambulants. Ils doivent impérativement se manifester auprès des organisateurs avant l'événement. L'installation pourra se faire de 7h à 11 h le samedi 14 septembre et de 7h à 10 h le dimanche 15 septembre. Le vendeur ambulant est considéré comme « exposant extérieur ». Il est par conséquent concerné par les conditions et tarifs appliqués aux exposants.